



Arrêté n°2021/SEE/085

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, autorisant les travaux d'aménagements de dispositifs anti-érosifs et anti-transferts d'éléments polluants sur le bassin versant « Hâvre, Grée et affluents de la Loire en pays d'Ancenis »

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 dite « loi Warsmann » relative à la simplification du droit,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général enregistré sous le numéro 44-2020-00094, concernant la réalisation des travaux d'aménagements de dispositifs anti-érosifs et anti-transferts d'éléments polluants sur le bassin versant « Hâvre, Grée et affluents de la Loire en pays d'Ancenis » ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 27 avril 2021 ;

VU les observations du bénéficiaire en date du 26 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet de travaux de restauration des milieux aquatiques est constitué de plantations de haies et de création de dispositifs de rétention de type zones humides tampon, afin de limiter les transferts de polluants vers les milieux aquatiques du bassin versant « Hâvre, Grée et affluents de la Loire en pays d'Ancenis » ;

CONSIDÉRANT que ces travaux entrent dans le champ de la déclaration d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le projet, concernant des travaux de restauration des milieux aquatiques sans expropriation ni participation financière des propriétaires, est dispensé d'enquête publique conformément à l'article L. 151-37 du code rural ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic de territoire réalisé par la COMPA en 2015, ainsi que les suivis de la qualité des eaux de surface sur le bassin versant concerné, font apparaître une qualité d'eau dégradée, résultant d'une contamination en phosphores, nitrates et produits phytosanitaires ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux présenté s'inscrit dans le volet « pollution diffuse » du contrat territorial porté par la COMPA et contribue à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par le SDAGE sur le bassin versant ;

CONSIDÉRANT que les actions de ce programme ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixée par le SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés ne sont soumis à aucune rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, car ne touchant directement à aucun linéaire référencé cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet dans sa globalité prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et qu'il ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire est légitime et compétent pour entreprendre les travaux envisagés sur l'ensemble du secteur du bassin versant concerné ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE I-1 : BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire de la déclaration d'intérêt général est la communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA) ci-dessous nommée "le bénéficiaire".

ARTICLE I-2 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La présente déclaration d'intérêt général consiste à réaliser des travaux :

- de plantations de haies
- d'aménagements de bandes enherbées
- d'installations de batardeaux en fossés/collecteurs
- d'aménagements de zones tampon
- création de talus (planté ou non) et fossé mort
- déplacement d'entrée de champ
- réouverture de collecteur ou de cours d'eau busé

sur les communes d'Ancenis-Saint-Géréon, Le Cellier, Couffé, Ingrandes-Le-Fresne-Sur-Loire, Loireauxence, Vallons-de-L'Erdre, Ligné, Mésanger, Mouzeil, Montrelais, Oudon, Pannecé, Vair-Sur-Loire, Pouillé-Les-Coteaux, La Roche-Blanche, et Teillé.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration d'intérêt général, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.214-96 du code de l'environnement, des activités, ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle déclaration d'intérêt général, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Article II.2 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux de réalisation du programme d'actions dans un délai d'au moins 15 jours précédant les opérations.

Article II.3 : CARACTÈRE ET DURÉE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel pour une durée de 5 années à compter de la signature du présent arrêté. La déclaration d'intérêt général est renouvelable une fois.

La demande de prolongation ou de renouvellement de la déclaration est adressé au préfet par le bénéficiaire 1 an au moins avant la date d'expiration.

Article II.4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.5 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge des missions de contrôle mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

Article II.6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article IV.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- Copie du dossier de déclaration d'intérêt général est adressée aux mairies d'Ancenis-Saint-Géréon, Le Cellier, Couffé, Le Fresne-Sur-Loire, Loireauxence, Maumusson, Ligné, Mésanger, Mouzeil, Montrelais, Oudon, Pannecé, Vair-Sur-Loire, Pouillé-Les-Coteaux, La Roche-Blanche, et Teillé où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier pourra être consulté en mairie.
- Copie de cet arrêté est également adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Estuaire de la Loire, pour information.

De plus, le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique durant une période d'au moins 6 mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article IV.2 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et les maires des communes concernées par le programme d'actions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 22 juin 2021

le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,

Pierre CHAULEUR

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la Transition écologique.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES)

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.